

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur :

- 1° La proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse ;
- 2° La proposition de loi de MM. Henri GOETSCHY, Charles ZWICKERT et Pierre SCHIÉLÉ relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

Par M. Franck SERUSCLAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillaud, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Jean de Bagneux, René Bilières, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldagués, Gabriel Cakmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros, MM. Bernard Hugo, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Franck Serusclat, Georges Spéna, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Frédéric Wirth.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3306, 3381 et in-4° 852.

Sénat : 227 et 252 (1977-1978).

Enseignement supérieur. — Fonction publique. — Ecole supérieure de chimie de Mulhouse. — Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse. — Ingénieurs.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction. — La proposition de loi de M. Muller.....	5
PREMIERE PARTIE	
I. — Historique des deux écoles.....	7
1° L'École supérieure de chimie de Mulhouse.....	7
La fondation en 1922.....	7
L'association à l'université de Strasbourg.....	7
L'enseignement dispensé	8
2° L'École supérieure des industries textiles de Mulhouse.....	8
La fondation en 1861.....	8
L'intégration dans l'université du Haut-Rhin.....	8
L'enseignement dispensé	8
II. — L'intégration dans l'université de Haute-Alsace.....	9
1° La transformation du statut juridique des deux écoles.....	9
La création de l'université de Haute-Alsace.....	10
La création des deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs...	10
2° Les conséquences de l'intégration au niveau des personnels.....	11
Effectifs et répartition des différentes catégories de personnels...	11
Les problèmes statutaires	11
III. — L'objet de la proposition de loi.....	12
1° Favoriser l'intégration des personnels.....	12
L'intégration par la voie contractuelle.....	12
La dérogation au droit de la fonction publique.....	12
2° Les problèmes techniques à résoudre.....	12
Les procédures de vérification et de classement des aptitudes....	12
Le problème des droits à la retraite.....	12
Conclusions	15
Le blocage des carrières universitaires	15
L'empirisme dans la création des nouvelles universités.....	15
La nécessité de la carte universitaire.....	15

DEUXIEME PARTIE

	Pages.
I -- Examen en commission	17
Observations du rapporteur.....	17
Observations du Président de la commission.....	17
Adoption des amendements.....	18
II. — Analyse de la proposition de loi.....	18
Définition et champ d'application de l'intégration.....	18
Les modalités	18
La Commission des Affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption de la proposition.....	18
Tableau comparatif	19
Amendements présentés par la commission.....	20
ANNEXE I. — Décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin	21
ANNEXE II. — Protocole d'accord relatif à l'Ecole nationale supérieure des Industries textiles de Mulhouse.....	23
ANNEXE III. — Protocole d'accord relatif à l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse.....	27
ANNEXE IV. — Décret n° 77-383 du 5 avril 1977 portant création des deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs à l'université du Haut-Rhin	31
ANNEXE V. — Décret n° 77-384 du 5 avril 1977 complétant le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin	32

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi déposée par M. Emile Muller, député, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction dans des écoles supérieures d'ingénieurs et adoptée par l'Assemblée Nationale au cours de la dernière session tend à tirer les conséquences d'un processus d'intégration à l'Université de deux écoles privées d'ingénieurs situées à Mulhouse :

- l'Ecole de chimie ;
- l'Ecole des industries textiles.

Bien que d'un objet limité, ce texte appelle un certain nombre de considérations et d'observations tenant aux conditions dans lesquelles ces deux établissements se sont développés, d'une part, et aux problèmes posés au plan de la technique juridique par l'intégration des personnels de ces établissements dans les corps titulaires de l'enseignement public, d'autre part.

PREMIERE PARTIE

I. — Historique des deux écoles.

Fondées au siècle dernier, à des dates différentes, ces deux écoles qui ont eu des statuts différents appellent un examen distinct pour la clarté de l'exposé même si elles ont connu et connaissent encore un développement parallèle.

1. — *L'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.*

Cette école a été fondée en 1822 par des industriels locaux et la ville de Mulhouse, le Ministère de l'Instruction publique ayant donné sa caution morale. Elle fut gérée à partir de 1930 et après sa reconnaissance d'utilité publique par une fondation de droit privé qu'alimentaient des sociétés industrielles de Mulhouse regroupées dans une organisation patronale.

Aucun changement notable n'intervient jusqu'en 1957, année qui marque une nouvelle étape dans la vie de l'école. C'est en effet l'époque où le rattachement à l'université de Strasbourg est opéré pour des raisons pédagogiques et financières (le C. N. A. M. initialement présenté n'ayant pas été retenu). En effet, l'enseignement, pour répondre aux exigences d'un haut niveau de qualité, devenait de plus en plus coûteux. Simultanément, le patronat, après avoir donné l'impulsion et décidé des grandes orientations, s'est montré moins enclin à fournir les efforts financiers nécessaires. Les débouchés étant plus réduits, il n'avait plus les mêmes raisons de soutenir la formation de cadres dont il avait moins besoin qu'auparavant.

Comme il fallait, par ailleurs, doter l'établissement en nouveaux enseignants, l'association avec l'enseignement public s'avéra indispensable pour créer des postes. Le recours à la procédure conventionnelle a permis de régler les relations entre l'école et l'Etat en organisant notamment la répartition des charges financières entre la fondation de droit privé et la puissance publique et en détachant des professeurs titulaires de l'enseignement public.

En 1972, l'école sera rattachée à l'université du Haut-Rhin et, en 1977, elle sera transformée en établissement public dans des conditions que nous verrons plus loin.

L'École supérieure de chimie, dont la présence dans cette région s'explique par le complexe industriel Bâle-Mulhouse, accueille chaque année entre vingt-cinq et trente nouveaux élèves à l'issue d'un concours du niveau Bac + 2, commun aux écoles d'ingénieur de chimie de la zone nord. Soixante-quinze élèves sont scolarisés en 1977-1978. Répartis sur trois années de scolarité, ils reçoivent une formation poussée où le travail personnel en laboratoire est particulièrement approfondi dans les disciplines suivantes : chimie organique, chimie des polymères, chimie textile, chimie physique des surfaces solides, photochimie. Les élèves sortent avec un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission du titre, qui se place au rang des diplômes délivrés par les écoles de chimie de Paris, de Strasbourg et de Lyon. En outre, cent étudiants de troisième cycle ont accès aux laboratoires de l'école pour parfaire leur formation universitaire.

2. — *L'École supérieure des industries textiles de Mulhouse.*

L'essor industriel du XIX^e siècle, dont Mulhouse fut un des pôles, avait conduit la société industrielle de cette ville à créer, dès 1861, une école de tissage, puis, en 1864, une école de filature. En 1924, les deux établissements furent regroupés dans une école des industries textiles. Gérée par une société civile immobilière, cette école a été intégrée en 1977 aux écoles nationales supérieures d'ingénieur (E. N. S. I.) par voie de protocole, avec cette particularité d'être une U. E. R. dérogatoire de l'université du Haut-Rhin, alors que l'École de chimie était dotée, pour sa part, d'un statut d'établissement public. Cette différence de statut n'a pas été expliquée de façon satisfaisante. Elle témoigne de la relative incohérence qui a présidé à la création de l'université du Haut-Rhin comme on le montrera plus loin.

L'École des industries textiles de Mulhouse reçoit environ soixante élèves répartis sur les trois années de la scolarité, après un concours du niveau Bac + 2. Ils reçoivent une formation spécialisée suivant des méthodes pédagogiques propres qui associent l'enseignement, la recherche et l'application industrielle qui expliquent le rayonnement international dont bénéficie l'école. Des étudiants de troisième cycle, au nombre de quinze, reçoivent aussi une formation.

Les diplômés, particulièrement recherchés puisqu'il n'y a que fort peu d'établissements qui dispensent une formation semblable (l'École supérieure de tissage et de filature d'Epinal, l'Ensait, ou l'I. T. R. de Roubaix) trouvent aisément, dès leur sortie, un emploi dans l'industrie locale.

II. — L'intégration dans l'université de Haute-Alsace.

Dès 1966, l'université de Strasbourg avait autorisé la création à Mulhouse de collèges universitaires littéraire et scientifique (composés d'une propédeutique et d'un I. U. T.).

En 1968, l'université de Strasbourg éclate en cinq parties :

- 3 universités sont créées à Strasbourg ;
- 1 université est créée à Metz ;
- 1 centre universitaire est créé à Mulhouse.

Comme la différence de statut entre Metz et Mulhouse ne se justifiait guère, on a dès cette époque envisagé la réunion de différents éléments pour composer la future université de Haute-Alsace : le Collège scientifique universitaire devenant l'Institut des sciences exactes et appliquées, le Collège littéraire, une faculté des lettres et sciences humaines, l'I. U. T. pour sa part se répartissant en cinq départements (trois à Mulhouse, deux à Colmar).

1. — *La transformation du statut juridique des deux écoles.*

Dans ce contexte est intervenu, en 1972, le rattachement de l'Ecole de chimie au Centre universitaire. Il s'agissait de tirer les conséquences, ainsi qu'on l'a vu, d'une association remontant à 1957. Le corps enseignant était pour près de la moitié composé de personnels détachés du Centre universitaire, et la part de l'Etat devenait de plus en plus importante. Bénéficiant des avantages financiers conférés par la puissance publique, la fondation restait juridiquement la seule personne morale chargée de la gestion sans avoir à obéir au contrôle minimum que l'Etat était en droit d'exercer.

Mais, il était surtout paradoxal de voir se développer un centre universitaire à Mulhouse sans que les éléments les plus anciens, les axes autour desquels l'enseignement supérieur avait pris corps n'y soient intégrés de manière effective.

Le protocole signé en 1972 entre le Centre universitaire du Haut-Rhin et l'Ecole supérieure de chimie ne faisait que prendre en compte une situation déjà largement matérialisée.

En juin 1975, le Secrétaire d'Etat aux Universités, M. Jean-Pierre Soisson décide d'ériger le Centre universitaire de Mulhouse en université. Cette décision répondait certes à un vœu. Elle fut cependant prise sans concertation avec les parties concernées, ce qui explique l'empirisme avec lequel l'université verra le jour.

En effet, la création de cette université par le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 impliquait qu'on y mit des éléments substantiels susceptibles de lui donner une véritable identité. Autrement dit, on avait créé le cadre pour s'apercevoir ensuite qu'il fallait le remplir.

C'est dans ces conditions que fut envisagée l'intégration dans l'université du Haut-Rhin, appelée Haute-Alsace depuis le 20 janvier 1978, des deux écoles d'ingénieurs. Il faut noter que c'est l'Etat qui s'est placé de cette façon en position de demandeur, même si, pour l'Ecole de chimie, le processus d'intégration était largement réalisé.

Pour procéder à cette intégration, une transformation juridique s'avérait nécessaire.

Par deux protocoles, conclus le 10 mars 1977, entre le Ministère des Universités et les deux personnes morales concernées (la fondation pour l'Ecole de chimie, la société civile pour l'Ecole de textile), il a été décidé que les deux écoles privées mettaient fin volontairement à leur existence et que, corrélativement, deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs étaient créées et ajoutées à la liste des E.N.S.I. Ce fut chose faite avec le décret n° 77-383 du 5 avril 1977.

Un certain nombre de problèmes, relatifs à la cession des actifs notamment, restent encore à régler. L'Ecole des industries textiles qui a été entièrement reconstruite et inaugurée ces derniers mois sera cédée à l'Etat par la Fondation pour 1/9 de sa valeur. Il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, d'un geste philanthropique du patronat mulhousien. Les travaux ayant été financés très largement par le département et la ville de Mulhouse, cette cession représente la restitution aux industriels de leur mise de fonds initiale. La procédure est en cours d'instruction par les Domaines et va prochainement aboutir.

Toutefois, les problèmes relatifs aux personnels subsistaient.

2. — *Les conséquences de l'intégration
au niveau des personnels.*

La répartition entre les différentes catégories de personnels susceptibles de bénéficier du présent texte et employées par les deux écoles s'établit comme suit :

Ecole nationale supérieure de chimie :

Personnel enseignant :

Professeur	1
Maîtres de conférences	3
Maîtres-assistants	3
Assistants	4
Personnel administratif, technique et de service	14
Total	<hr/> 25

Ecole nationale supérieure des industries textiles :

Personnel enseignant :

Directeur	1
Professeurs	4
Chargés de T.P.	2
Assistant	1
Personnel administratif, technique et de service	9
Total	<hr/> 17

La situation de ces personnels est variable d'un établissement à l'autre, ainsi qu'à l'intérieur de chacun d'eux.

A côté des personnels enseignants et administratifs détachés, rémunérés directement par l'Etat sur des emplois de fonctionnaires titulaires, s'ajoutent des personnels contractuels, de type C. N. R. S., rémunérés sur des emplois ouverts chaque année sur le budget de l'Education, auxquels s'ajoutent encore les personnels hors statut payés sur les crédits de fonctionnement des établissements.

L'Etat qui s'était engagé à prendre en charge les frais de fonctionnement, reverse à l'établissement concerné les sommes correspondantes.

III. — L'objet de la proposition de loi.

1° Favoriser l'intégration des personnels.

L'intégration dans la fonction publique se pose différemment selon qu'il s'agit de personnel enseignant ou de personnel A. T. O. S. (administratif, technique, ouvrier et de service). Pour ces derniers, en effet, la procédure de rattachement par contrat, du type de ceux conclus par le C. N. R. S. qui passent pour le modèle du genre, peut se faire sans passer par la voie législative. En revanche, pour le personnel enseignant seule la loi peut permettre cette intégration dans la mesure où il faut déroger aux règles du recrutement de la fonction publique qui relève du domaine de la loi, comme en dispose l'article 34 de la Constitution, et l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

2° Les problèmes techniques à résoudre.

L'intégration de personnels administratifs ne pose guère de problèmes pour établir des équivalences avec les cadres titulaires de la fonction publique. En revanche, pour le corps enseignant, il faut procéder différemment dans la mesure où la vérification des aptitudes n'est pas toujours sanctionnée par des diplômes correspondants. Ainsi le directeur de l'Ecole de textile, titulaire d'un titre de docteur-ingénieur, qui se situe entre le doctorat de troisième cycle et de doctorat d'Etat, ne pourrait prétendre entrer dans les cadres de l'enseignement supérieur avec ses seuls diplômes, alors qu'il est considéré comme une sommité dans sa spécialité. D'autre part, certains membres du corps professoral, ne sachant pas que l'intégration allait intervenir, ne se sont pas souciés de passer les diplômes correspondants de la fonction publique, alors qu'ils y étaient parfaitement aptes.

La vérification des aptitudes sera opérée de façon désormais traditionnelle en pareil cas. Le comité national consultatif des universités composé d'universitaires de grand renom statuera sur chaque cas, au vu des titres, des travaux et de la notoriété acquise par le demandeur. Le scrupule dont cette instance a fait preuve dans des cas semblables, sans aller jusqu'à évoquer certains réflexes corporatistes, donnent toutes les garanties. Sans oublier qu'en dernier ressort, c'est le Ministre des Universités qui prendra la décision, sans être lié par l'avis qui lui aura été donné.

Il fallait encore résoudre le problème des retraites.

Nos collègues de l'Assemblée Nationale ont bien envisagé toutes les questions relatives à l'intégration et au classement.

En revanche, rien n'est prévu dans la proposition pour résoudre le problème des pensions. Cela est grave, puisque les personnels susceptibles d'être intégrés dans les corps titulaires de la fonction publique perdront le bénéfice intégral des droits à pension qu'ils se sont constitués, pour certains depuis plus de vingt ans. Autant dire qu'à ce prix l'intégration proposée serait un marché de dupes et qu'elle risquerait fort d'être inopérante, à quelques exceptions près.

C'est la raison pour laquelle il paraît indispensable d'introduire un alinéa qui permettra aux personnels intéressés de faire valider les services accomplis dans le régime privé.

CONCLUSIONS

Sans contester la nécessité de l'intégration, on peut regretter au plan des principes cette dérogation au statut général de la fonction publique qui ajoute, si peu que ce soit, au blocage des carrières des enseignants relevant du Ministère des Universités.

Devant la diminution du nombre des postes offerts au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public, il y a un paradoxe d'intégrer par dérogation de nouveaux personnels qui viendront grossir les rangs déjà serrés des assistants, maîtres assistants et maîtres de conférence, et accentuer le blocage pour ceux qui ont accepté la rigueur et le risque du recrutement par la voie normale. Chacun connaît la gravité de la situation qui contraint aujourd'hui le Ministère à procéder à la transformation de postes pour assurer un minimum d'évolution des carrières universitaires.

On se doit aussi de relever l'empirisme avec lequel l'université de Haute-Alsace, et bien d'autres avec elle, ont été constituées et s'interroger sur la politique suivie en ce domaine.

On se souvient dans quelles conditions le Secrétariat d'Etat aux Universités a érigé en 1975 le Centre universitaire de Mulhouse en université autonome. Aucune concertation avec les parties prenantes n'avait été entreprise, qu'il s'agisse des élus locaux, des universitaires, des personnels ou des représentants des intérêts économiques. Aucune étude sérieuse n'avait été menée à bien. Ceci explique pourquoi l'on s'est trouvé ensuite devant cette situation incohérente, s'il en est : créer une structure vide, puis ensuite mettre en place des moyens permettant aux hommes d'y prendre place.

On a vu les conséquences de ce qu'il faut bien appeler une improvisation : deux années se sont écoulées entre la création de l'université et l'intégration des écoles d'ingénieurs.

Une fois celles-ci nationalisées, avec d'ailleurs deux statuts différents, l'on a pris conscience des problèmes soulevés par le statut des personnels qui y travaillent... Tant de tâtonnements montrent à l'évidence la nécessité d'une politique globale d'implantation des universités. L'élaboration de la carte universitaire tou-

jours reportée, est plus que jamais à l'ordre du jour, tout comme la mise en place des Conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. R. E. S. E. R.) qui attend depuis dix ans une initiative des Pouvoirs publics.

La dernière observation concerne l'intégration des deux écoles privées dans le cadre de l'Université. Elle permet de montrer les limites de l'initiative privée dans le domaine de l'éducation. L'intérêt général trouve en effet vite ses limites devant l'intérêt du secteur privé.

Dans le cas qui nous occupe, on voit clairement qu'après avoir donné les grandes orientations, le patronat s'en remet à la collectivité publique pour prendre le relais dans le financement d'un enseignement qui ne lui est plus aussi nécessaire. Ce désengagement montre la nécessité de donner à l'Etat les moyens appropriés pour lui permettre d'assurer sa mission d'éducation et de formation.

A l'initiative privée, aux impulsions pas toujours compréhensibles ni coordonnées des Secrétaires d'Etat successifs, *il faut substituer une politique mettant en œuvre une programmation d'ensemble. Cette politique, qui passe par la définition des besoins propres à chaque région, devra conduire à l'élaboration de la carte universitaire dont chacun a perçu, à travers ce texte, la nécessité.*

DEUXIEME PARTIE

1. — Examen en commission.

La Commission des Affaires culturelles a examiné la proposition de loi dans sa séance du mercredi 10 mai à 10 heures.

Le rapporteur, dans son exposé, a donné la teneur de l'entretien qu'il avait eu sur le texte avec M. le recteur Beguin, Chancelier de l'université de Haute-Alsace et ses collaborateurs. Il a ensuite rappelé l'historique des deux écoles.

Il a relevé l'empirisme qui avait présidé à la création de l'université du Haut-Rhin, puis à l'intégration dans une phase ultérieure, des deux écoles, pour lui donner une certaine consistance. Il a regretté que ce processus se soit déroulé sans concertation et qu'il ait fallu attendre la pression des personnels des établissements concernés et l'initiative des élus locaux pour qu'on apporte une solution aux problèmes statutaires.

Il a souhaité qu'une politique d'implantation cohérente, des universités et des établissements d'enseignement supérieur soit mise en œuvre, montrant ainsi que l'élaboration de la carte universitaire était plus que jamais à l'ordre du jour.

Le Président Eeckhoutte a tenu à souligner que l'intégration par dérogation dans le corps des fonctionnaires titulaires était une atteinte au recrutement par la voie traditionnelle du concours, ajoutant qu'il n'était pas dans ses intentions de méconnaître la valeur intrinsèque du corps professoral des écoles concernées.

Il demande que des précisions soient données par les pouvoirs publics sur la procédure qui sera suivie pour la vérification des aptitudes, notamment sur l'intervention des comités consultatifs locaux et nationaux appelés à statuer.

Il a rappelé tout l'intérêt de cette procédure qui donne à la communauté scientifique un droit de regard sur l'intégration de personnes qui, sans avoir les titres exactement correspondants, bénéficient d'une notoriété qui les en dispense.

A suivi l'examen de l'article unique.

Le rapporteur a indiqué, après avoir brièvement rappelé l'économie du texte, qu'une lacune subsistait au niveau des retraites,

et qu'il convenait d'introduire un amendement *in fine*, lequel a été adopté ainsi qu'un autre amendement de forme au premier alinéa.

La Commission des Affaires culturelles a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi amendée.

2. — Analyse de la proposition de loi.

Le texte de la proposition ne comporte qu'un article.

Il pose le principe de l'intégration. Les personnels pourront être intégrés dans les corps de la fonction publique relevant du Ministère des Universités.

Il définit le champ d'application de cette intégration :

— l'intégration s'adresse à *tous les personnels* en fonction dans les deux écoles sans distinction de catégorie, enseignants et non-enseignants, soit au total quarante-deux personnes ;

— l'intégration est volontaire. Les personnels pourront en faire la demande sous réserve d'être en *fonction à temps complet* dans l'un des deux établissements (quel que soit le lien juridique qui les y attache) et d'y exercer depuis au moins trois ans avant la date de la création des deux écoles nationales par le décret du 5 avril 1977.

Il fixe la date d'effet de l'intégration au 5 avril 1977, quelle que soit la date à laquelle elle sera effectivement prononcée.

Il s'en remet à un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des conditions et des modalités d'intégration, notamment la vérification d'aptitudes et le classement des intéressés.

Amendements.

Un premier amendement de pure forme à la fin du premier alinéa remplace les mots : « Secrétariat d'Etat aux Universités », par : « Ministère des Universités ».

Un deuxième amendement introduit *in fine* un alinéa qui permet de valider des services accomplis sous le régime privé par les personnels intéressés pour le bénéfice de leurs droits à la retraite.

Sous réserve de ces observations et des amendements ci-dessous, votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter ainsi modifiée la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte des propositions de loi présentées à l'Assemblée Nationale par M. Muller, au Sénat par MM. Goetschy, Zwickert et Schié.

Article unique.

En dérogation au statut général de la fonction publique, les personnels en fonctions à temps complet auprès de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse depuis au moins trois ans à la date de la création par les décrets n° 75-912 du 8 octobre 1975 et n° 77-383 du 5 avril 1977 de l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse pourront être nommés, puis titularisés, dans les cadres de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, les personnels en fonction à temps complet auprès de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse depuis au moins trois ans à la date de création par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977 de l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse pourront être, sur leur demande, nommés, puis titularisés, dans les cadres de la fonction publique relevant du Secrétariat d'Etat aux Universités.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés. *Les services déjà accomplis par les intéressés sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination du classement selon les modalités prévues par ce décret.*

Les intégrations prennent effet à la date de création précitée des écoles nationales.

Texte proposé par la commission.

Article unique.

Par dérogation...

... relevant du Ministère des Universités.

Alinéa conforme.

Les services effectués par les intéressés, antérieurement à leur intégration, pourront être validés pour leurs droits à la retraite dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer *in fine* les mots :

... Secrétariat d'Etat aux Universités.

par les mots :

... Ministère des Universités.

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Les services effectués par les intéressés, antérieurement à leur intégration, pourront être validés pour leurs droits à la retraite dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE I

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret n° 75-912 du 8 octobre 1975
portant création de l'université du Haut-Rhin.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, aménageant certaines de ses dispositions;

Vu le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 portant application aux instituts de faculté ou d'université préparant un diplôme d'ingénieurs de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n° 70-923 du 6 octobre 1970 relatif aux centres universitaires du Mans, d'Angers, de Mulhouse, de Perpignan, de Valenciennes, de Chambéry, de Toulon, des Antilles et de Saint-Denis-de-la-Réunion;

Vu la délibération du conseil du Centre universitaire du Haut-Rhin en date du 12 juin 1975;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur en date du 24 septembre 1975,

Décète :

Article premier. — L'établissement public à caractère scientifique et culturel créé à Mulhouse par le décret du 6 octobre 1970 susvisé est constitué en université du Haut-Rhin.

Cette université comprend, outre les trois unités d'enseignement et de recherche qui composaient le Centre universitaire du Haut-Rhin :

Une unité d'enseignement et de recherche prenant la dénomination d'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs des industries textiles de Mulhouse, soumise aux dispositions du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969;

Une unité d'enseignement et de recherche prenant la dénomination d'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse, soumise aux dispositions du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969.

Art. 2. — Une assemblée constitutive provisoire élaborera les statuts de l'université du Haut-Rhin qui seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Universités.

Si, trois mois après la publication du présent décret, l'assemblée constitutive provisoire n'a pas adopté les statuts de l'université, ceux-ci seront établis par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Universités.

Art. 3. — L'assemblée constitutive provisoire prévue à l'article 2 du présent décret se compose :

1° Des membres du conseil du Centre universitaire du Haut-Rhin en exercice à la date de publication du présent décret;

2° De membres enseignants, de personnels administratif, technique, ouvrier et de service, et d'étudiants désignés par les organes statutaires des établissements devant être institués en tant que nouvelles unités d'enseignement et de recherche de l'université;

3° De représentants nommés par le recteur parmi les enseignants et les étudiants du centre d'études et de recherche de formation des adultes ;

4° De personnalités extérieures nommées par le recteur parmi les représentants des collectivités locales, des employeurs et de salariés, ainsi que de personnes choisies en fonction de l'intérêt qu'elles portent à l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le recteur de l'Académie de Strasbourg, chancelier de l'Université, est chargé, après toutes consultations utiles, de fixer la composition de l'assemblée constitutive provisoire conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires à sa convocation et à son fonctionnement.

Art. 5. — A compter de la date de publication du présent décret et jusqu'à la mise en place du conseil de l'université du Haut-Rhin, les attributions des organes de l'établissement public à caractère scientifique et culturel créé à Mulhouse par le décret du 6 octobre 1970 susvisé sont transférées au recteur.

Celui-ci est assisté d'une commission consultative composée des directeurs d'unités d'enseignement et de recherche et du secrétaire général de l'ancien centre universitaire, des directeurs des établissements devant être érigés en unités d'enseignement et de recherche, d'un représentant des personnels administratif, technique, ouvrier et de service, et de deux représentants des étudiants, ces trois derniers membres de l'ancien conseil et désignés en son sein par leurs pairs.

Pendant cette période, le recteur est habilité à prendre toutes dispositions en vue d'assurer le fonctionnement du nouvel établissement, après avis de la commission consultative.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 70-924 du 6 octobre 1970 portant érection en établissement public à caractère scientifique et culturel du centre universitaire de Mulhouse sont abrogées.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat aux Universités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :
Le Secrétaire d'Etat aux Universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

ANNEXE II

SECRETARIAT D'ETAT
AUX UNIVERSITES

UNIVERSITÉ DU HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ CIVILE
DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE
DES INDUSTRIES TEXTILES
DE MULHOUSE

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à la création et au fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure
des industries textiles de Mulhouse.

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile
de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse en date du 11 février 1977 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue au Secrétariat d'Etat aux Universités
le 10 mars 1977 sous la présidence de Madame le Secrétaire d'Etat aux Universités,
approuvé par les mandataires des collectivités et organismes représentés ;

Sont convenues entre :

- le Secrétaire d'Etat aux Universités ;
 - l'université du Haut-Rhin ;
 - la Société civile de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse,
- les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article premier.

Entrée en vigueur.

Dès l'entrée en vigueur du décret portant création de l'Ecole nationale supérieure
des industries textiles de Mulhouse, la Société civile mettra fin à l'existence
de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse.

L'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse sera, dès
l'entrée en vigueur de ce décret, chargée de remplir la mission jusqu'à présent
dévolue à l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse, savoir :

- assurer la formation initiale et continue d'ingénieurs textiles ;
- participer à l'expansion culturelle de la région ;
- favoriser et promouvoir la recherche textile.

Art. 2.

Catégories de personnels à temps plein.

Les moyens en personnel dont dispose l'Ecole nationale sont des personnels
fonctionnaires titulaires ou contractuels de l'Etat affectés à l'université du Haut-
Rhin et des personnels de statut privé mis à sa disposition par la Société civile.

Art. 3.

Relations avec l'Université.

L'université du Haut-Rhin s'engage à favoriser le développement des formations d'ingénieurs à l'Ecole nationale, dans le cadre des lois, règlements et arrêtés organisant lesdites formations, et notamment le décret n° 47-204 du 15 janvier 1947 et les arrêtés subséquents.

En outre, elle s'engage à favoriser dans les domaines correspondants le développement de la recherche, la préparation de thèses de doctorat, en délivrant aux élèves de l'Ecole nationale les titres et grades universitaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 4.

Relations avec l'industrie.

La Société civile favorise l'association des milieux industriels aux actions de recherche et de développement, notamment en facilitant l'établissement de contrats de recherche entre l'industrie et l'université du Haut-Rhin ou en faisant exécuter par l'Ecole nationale des contrats souscrits par la Société civile elle-même ou par d'autres contractants.

Art. 5.

Mise en harmonie des statuts.

La Société civile s'engage à mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions du décret portant création de l'Ecole nationale supérieure des industries textiles et du présent protocole d'accord.

TITRE II

Dispositions particulières aux personnels.

Art. 6.

Contrats de travail.

La Société civile maintient à la disposition de l'Ecole nationale les personnels de statut privé affectés à plein temps auprès de l'Ecole supérieure et en fonctions au 1^{er} février 1977.

Les liens entre la Société civile et ces personnels sont déterminés par des contrats écrits devenant exécutoires après approbation par l'université du Haut-Rhin.

Les rémunérations, les charges sociales, de retraite, fiscales et de toutes autres obligations financières découlant de ces contrats sont payées par la Société civile.

L'université du Haut-Rhin rembourse mensuellement à la Société civile les frais exposés mentionnés ci-dessus, sur présentation des états de liquidation nominatifs correspondants, avec justification des acquits, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 11 du présent protocole d'accord.

Art. 7.

Recrutements.

La Société civile s'engage à ne plus recruter de personnel à statut privé dans l'avenir, sauf autorisation expresse du Secrétaire d'Etat aux Universités, sur proposition du Président de l'université du Haut-Rhin.

Art. 8.

Remplacements.

Le remplacement du personnel de statut privé de la Société civile cessant ses activités par suite de départ à la retraite, démission ou décès, pourra s'effectuer par création d'un emploi public ou, à défaut, sauf refus exprès du Secrétaire d'Etat aux Universités dans un délai de soixante jours, par le maintien d'un emploi de statut privé.

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 9.

Affectation des ressources.

La Société civile consacre à l'Ecole nationale toute subvention et ressource, et notamment le produit de contrats destinés à permettre le développement de l'enseignement et de la recherche à l'Ecole nationale.

Art. 10.

Engagement solidaire.

Conformément à la délibération de son assemblée générale constitutive du 11 février 1977, l'Association pour le développement de la formation et de la recherche textiles (Mulhouse) souscrit à chacune des dispositions des trois titres du présent protocole d'accord et s'engage indéfiniment et solidairement avec la Société civile à les exécuter.

Art. 11.

Charges de fonctionnement.

Le budget de fonctionnement de l'Ecole nationale est arrêté conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969.

Entre 1977 et 1982, les dépenses de fonctionnement seront supportées respectivement par l'Etat et la Société civile, selon les clés de répartition fixées ci-dessous.

Ces dépenses couvrent le fonctionnement matériel de l'Ecole nationale, ainsi que les charges liées à la rémunération des personnels de statut privé maintenus à sa disposition par la société civile.

ANNEES	ETAT	SOCIETE CIVILE (et autres ressources).
	Pourcentages.	Pourcentages.
1977	67	33
1978	69,5	30,5
1979	72	28
1980	74,5	25,5
1981	77	23
1982	80	20

Tant que l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse bénéficiera des services d'un ou plusieurs personnels de statut privé salariés de la Société civile, la clé de répartition demeurera la suivante :

ANNEES	ETAT	SOCIETE CIVILE (et autres ressources).
1983 et années suivantes...	80 %	20 %

La contribution de la Société civile sera réduite à proportion des autres ressources dégagées au profit de l'Ecole nationale.

Fait à Paris, le 10 mars 1977.

Le Secrétaire d'Etat aux Universités,
ALICE SAUNIER-SEITE.

Le Président de l'université du Haut-Rhin :
Pour le Président, par application de l'article 5
du décret n° 73-912 du 8 octobre 1975 (J.O. 9 octobre 1975),
transférant provisoirement au Recteur
les attributions des organes de l'Université :
Le Recteur de l'Académie de Strasbourg,
Chancelier des Universités,
JACQUES BEGUIN.

*Le gérant de la Société civile de l'Ecole supérieure
des industries textiles de Mulhouse,*
PIERRE SIEGER.

*Le Président de l'Association pour le développement
de la formation et de la recherche textiles,*
PIERRE SIEGER.

ANNEXE III

SECRETARIAT D'ETAT
AUX UNIVERSITES

UNIVERSITÉ DU HAUT-RHIN

FONDATION
POUR L'ECOLE SUPÉRIEURE
DE CHIMIE DE MULHOUSE

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à la création et au fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure
de chimie de Mulhouse.

Vu la délibération du conseil de la fondation pour l'Ecole supérieure de chimie
de Mulhouse en date du 4 février 1977;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue au Secrétariat d'Etat aux Universités
le 10 mars 1977 sous la présidence de Madame le Secrétaire d'Etat aux Universités,
approuvé par les mandataires des collectivités et organismes représentés;

Sont convenues entre :

- Le Secrétaire d'Etat aux Universités;
- L'université du Haut-Rhin;
- La Fondation pour l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse,

les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Entrée en vigueur.

Dès l'entrée en vigueur du décret portant création de l'Ecole nationale supérieure
de chimie de Mulhouse, la Fondation mettra fin à l'existence de l'Ecole supérieure de
chimie de Mulhouse.

L'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse sera, dès l'entrée en vigueur
de ce décret, chargée de remplir la mission jusqu'à présent dévolue à l'Ecole
supérieure de chimie de Mulhouse, savoir :

- assurer la formation initiale et continue d'ingénieurs-chimistes;
- participer à l'expansion culturelle de la région;
- favoriser et promouvoir la recherche scientifique.

Art. 2.

Catégories des personnels à temps plein.

Les moyens en personnel dont dispose l'Ecole nationale sont des personnels
fonctionnaires titulaires ou contractuels de l'Etat affectés à l'université du Haut-Rhin
et des personnels de statut privé mis à sa disposition par la Fondation.

Art. 3.

Relations avec l'université.

L'université du Haut-Rhin s'engage à favoriser le développement des formations d'ingénieurs à l'Ecole nationale, dans le cadre des lois, règlements et arrêtés organisant lesdites formations et notamment le décret n° 47-201 du 16 janvier 1947 et les arrêtés subséquents.

En outre, elle s'engage à favoriser dans les domaines correspondants le développement de la recherche, la préparation de thèses de doctorat, en délivrant aux élèves de l'Ecole nationale les titres et grades universitaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 4.

Relations avec l'industrie.

La Fondation favorise l'association des milieux industriels aux actions de recherche et de développement, notamment en facilitant l'établissement de contrats de recherche entre l'industrie et l'université du Haut-Rhin ou en faisant exécuter par l'Ecole nationale des contrats souscrits par la Fondation elle-même ou par d'autres contractants.

Art. 5.

Mise en harmonie des statuts.

La Fondation s'engage à mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions du décret portant création de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse et du présent protocole d'accord.

TITRE II

Dispositions particulières aux personnels.

Art. 6.

Contrats de travail.

La Fondation maintient à la disposition de l'Ecole nationale les personnels de statut privé affectés à plein temps auprès de l'Ecole supérieure et en fonctions au 1^{er} février 1977.

Les liens entre la Fondation et ces personnels sont déterminés par des contrats écrits devenant exécutoires après approbation par l'université du Haut-Rhin.

Les rémunérations, les charges sociales, de retraite, fiscales et de toutes autres obligations financières découlant de ces contrats sont payées par la Fondation.

L'université du Haut-Rhin rembourse mensuellement à la Fondation les frais exposés, mentionnés ci-dessus, sur présentation des états de liquidation nominatifs correspondants, avec justification des acquits, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 11 du présent protocole d'accord.

Art. 7.

Recrutements.

La Fondation s'engage à ne plus recruter de personnel à statut privé dans l'avenir sauf autorisation expresse du Secrétaire d'Etat aux Universités sur proposition du Président de l'université du Haut-Rhin.

Art. 8.

Remplacements.

Le remplacement du personnel de statut privé de la Fondation cessant ses activités par suite de départ à la retraite, démission ou décès, pourra s'effectuer par création d'un emploi public ou, à défaut, sauf refus exprès du Secrétaire d'Etat aux Universités dans un délai de 60 jours, par le maintien d'un emploi de statut privé.

Art. 9.

Personnels de l'Etat.

L'université du Haut-Rhin maintient à la disposition de l'Ecole nationale les personnels fonctionnaires titulaires et contractuels de l'Etat affectés à plein temps auprès de l'Ecole supérieure et en fonctions au 1^{er} février 1977.

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 10.

Affectation des ressources.

La Fondation consacre à l'Ecole nationale toute subvention et ressource et notamment le produit de contrats destinés à permettre le développement de l'enseignement et de la recherche à l'Ecole nationale.

Art. 11.

Charges de fonctionnement.

Le budget de fonctionnement de l'Ecole nationale est arrêté conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969.

Entre 1977 et 1980, les dépenses de fonctionnement seront supportées respectivement par l'Etat et la Fondation, selon les clés de répartition fixées ci-dessous.

Ces dépenses couvrent le fonctionnement matériel de l'Ecole nationale, ainsi que les charges liées à la rémunération des personnels de statut privé maintenus à sa disposition par la Fondation.

ANNEES	ETAT	FONDATION (et autres ressources).
	Pourcentages.	Pourcentages.
1977	76,8	23,2
1978	77,6	22,4
1979	78,4	21,6
1980	80	20

Tant que l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse bénéficiera des services d'un ou plusieurs personnels de statut privé salariés de la Fondation, la clé de répartition demeurera la suivante :

ANNEES	ETAT	FONDATION (et autres ressources).
1981 et années suivantes...	80 %	20 %

La contribution de la Fondation sera réduite à proportion des autres ressources dégagées au profit de l'Ecole nationale.

Fait à Paris, le 10 mars 1977.

Le Secrétaire d'Etat aux Universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Le Président de l'Université du Haut-Rhin,
Pour le Président, par application de l'article 5
du décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 (J. O. 9 octobre)
transférant provisoirement au Recteur
les attributions des organes de l'Université :

Le Recteur de l'Académie de Strasbourg,
Chancelier des Universités,
JACQUES BEGUIN.

*Le Président de la Fondation pour
l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse,*
JEAN DOLLFUS.

ANNEXE IV

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

**Décret n° 77-333 du 5 avril 1977 portant création
de deux écoles nationales d'ingénieurs à l'université du Haut-Rhin.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 aménageant certaines de ses dispositions, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 47-204 du 16 janvier 1947 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 portant application aux instituts de faculté ou d'université préparant à un diplôme d'ingénieur de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 mars 1977,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'annexe I du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 précité l'unité d'enseignement et de recherche suivante :

« Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'annexe II du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 précité l'unité d'enseignement et de recherche suivante, qui reçoit le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel :

« Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse. »

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux Universités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Universités,

ALICE SAUNIER-SEITÉ.

ANNEXE V

Décret n° 77-384 du 5 avril 1977 complétant le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 aménageant certaines des dispositions, et notamment son article 4 (3° alinéa);

Vu le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 portant application aux instituts de faculté ou d'université préparant à un diplôme d'ingénieur de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, complété par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977;

Vu le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin;

Vu le décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975 portant application des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur relatives à la composition des collèges électoraux, au vote par procuration, à la régularité des scrutins et aux modalités de recours contre les élections;

Vu le décret n° 76-877 du 14 septembre 1976 portant approbation des option et formule électorales applicables à l'université du Haut-Rhin;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mars 1977 entre le Secrétaire d'Etat aux Universités, l'université du Haut-Rhin et la fondation pour l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mars 1977 entre le Secrétaire d'Etat aux Universités, l'université du Haut-Rhin et la société civile de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse;

Vu l'avis du C. N. E. S. E. R. en date du 18 mars 1977,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 susvisé l'article 1^{er} bis suivant :

Article 1^{er} bis.

Les personnels enseignants sous statut privé employés au 1^{er} février 1977 par la fondation pour l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse et par la société civile de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse, appelés à enseigner dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs visées à l'article 1^{er} du présent décret, sont électeurs et éligibles aux conseils de ces unités d'enseignement et de recherche et aux conseils de l'université dans les collèges a, b et c prévus pour les enseignants par l'article 1^{er}-1 du décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975.

L'inscription dans un de ces collèges de chacun des intéressés sera prononcée par arrêté du Recteur d'académie, Chancelier des universités, sans préjuger l'avis éventuel des instances consultatives compétentes qui auront à examiner le cas de ceux de ces enseignants qui demanderont leur intégration dans les cadres de la fonction publique.

Toutefois, les enseignants visés par cette mesure ne sont pas admis à participer aux délibérations des commissions de spécialistes de l'université et du Conseil de l'université siégeant en formations restreintes pour le choix des enseignants.

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 susvisé l'article 4 bis suivant :

Article 4 bis.

Le Recteur de l'académie de Strasbourg, Chancelier des universités, est habilité à prendre, après avoir procédé à toutes consultations utiles, les mesures nécessaires pour assurer la mise en place des unités d'enseignement et de recherche constituées par l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse.

A ce titre, il fixe, dans le respect des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de l'article 5 du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969, la composition des conseils transitoires de ces unités.

Il arrête également, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et du décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975, sous réserve des dérogations attribuées à ces unités, les modalités d'élection des membres de ces conseils.

Les mesures prises par le recteur chancelier ne préjugent pas les dispositions statutaires définitives qui seront élaborées par les conseils transitoires des deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs en application de l'article 11 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de l'article 4 du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969.

Les statuts de l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse devront être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Universités avant le 30 novembre 1977.

Les pouvoirs des conseils transitoires de l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse expireront soixante jours après la date d'approbation des statuts de ces écoles.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux Universités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :
Le Secrétaire d'Etat aux Universités,
ALICE SAUNIER-SEITE.